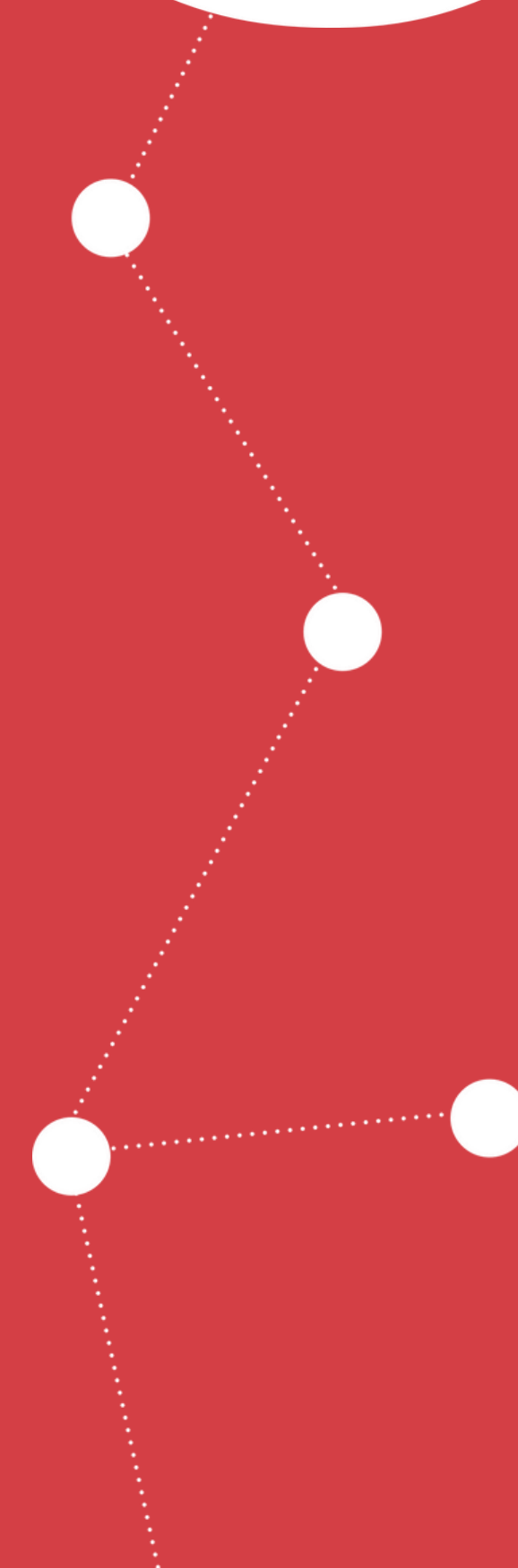


Présentation du décret IWEPS révisé le 11 avril 2024

Nathalie Larbanois – Martine Lefèvre



PRÉALABLE

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE A - LE CONTEXTE EN SEPT QUESTIONS

A1. Pourquoi une révision du décret ?

Pour mettre en œuvre un accord de coopération de juillet 2014

A2. Quel était l'objet de la coopération interfédérale ainsi décidée ?

Gérer la statistique publique

A3. Quelle est la nature de cet objet ?

Élément indispensable du système d'information d'une société démocratique

A4. Quels étaient les engagements pris dans l'accord de coopération ?

a) Créer un institut interfédéral

b) Désigner des autorités statistiques régionales

c) Adapter le cadre juridique de chaque autorité statistique

A5. Quelles conséquences juridiques pour les autorités statistiques désignées ?

Plusieurs obligations spécifiques

A6. Quel résultat institutionnel ?

Un nouveau schéma des acteurs de la statistique officielle en Belgique

A7. Comment a-t-on préparé la révision du décret ?

PRÉALABLE

- **2003 : le décret fondateur** de l'IWEPS attribue à l'Institut une mission générale d'aide à la décision
- **2024 : le décret révisé :**
 - reprend cette mission générale d'aide à la décision spécialement prise en charge par les trois directions scientifiques
 - ajoute la nouvelle mission d'Autorité statistique pour la Wallonie, qui implique toutes les directions de l'Institut



POURQUOI UNE RÉVISION DU DÉCRET ?

POUR METTRE EN OEUVRE UN AC DE JUILLET 2014

Les engagements pris lors de l'**Accord institutionnel de 2011** portant sur l'interfédéralisation de la statistique officielle :

En matière de statistique publique, l'accord institutionnel pour la sixième réforme de l'Etat du 11 octobre 2011 fait état de deux décisions.

Dans sa section 3 relative au détail des transferts de compétences de l'Etat fédéral aux entités fédérées, le texte indique sous la rubrique « transfert de compétences en matière de politique économique et industrielle » :

- « Institut national de statistique : Interfédéraliser. Accord de coopération entre le fédéral et les entités fédérées pour définir les modalités de cette interfédéralisation.
- Institut des comptes nationaux : Intégrer les entités fédérées. Accord de coopération entre le fédéral et les entités fédérées pour définir les modalités de cette intégration. »

Source : Un Etat fédéral plus efficace et des entités plus autonomes, Accord institutionnel pour la sixième réforme de l'Etat, Le 11 octobre 2011, p. 41

- Ont été traduits juridiquement dans un **Accord de coopération du 15 juillet 2014**
- Cet accord de coopération a été approuvé par les Parlements des parties signataires
- Il est entré en vigueur le 1er janvier 2016

QUEL ÉTAIT L'OBJET DE LA COOPÉRATION INTERFÉDÉRALE AINSI DÉCIDÉE ?

GÉRER LA STATISTIQUE PUBLIQUE

- Son objet est « *d'une part, de permettre la collaboration entre les parties en vue de gérer efficacement les statistiques publiques et toutes les conséquences qui en découlent et, d'autre part, de définir les responsabilités y afférentes.* ».
- Dans cet accord, le périmètre des statistiques publiques est défini comme étant « *les statistiques produites et diffusées par les autorités statistiques ou d'autres instances publiques qui sont accessibles au public et qui servent à assurer l'élaboration, l'exécution, le suivi et l'évaluation des politiques publiques.* »

QUELLE EST LA NATURE DE CET OBJET ?

ÉLÉMENT INDISPENSABLE DU SYSTÈME D'INFORMATION D'UNE SOCIÉTÉ DÉMOCRATIQUE

S'agissant d'une mission fondamentale dans une société démocratique, la référence à cette fonction régaliennne a été inscrite par les Nations Unies en première place dans les principes fondamentaux de la statistique officielle, adoptés par l'assemblée générale dans une résolution du 29 janvier 2014.

« Principe 1. La statistique officielle constitue un élément indispensable du système d'information de toute société démocratique, fournissant aux administrations publiques, au secteur économique et au public des données concernant la situation économique, démographique et sociale et la situation de l'environnement. »

Source : Principes fondamentaux de la statistique officielle des Nations Unies, 29 janvier 2014.

QUELLE EST LA NATURE DE CET OBJET ?

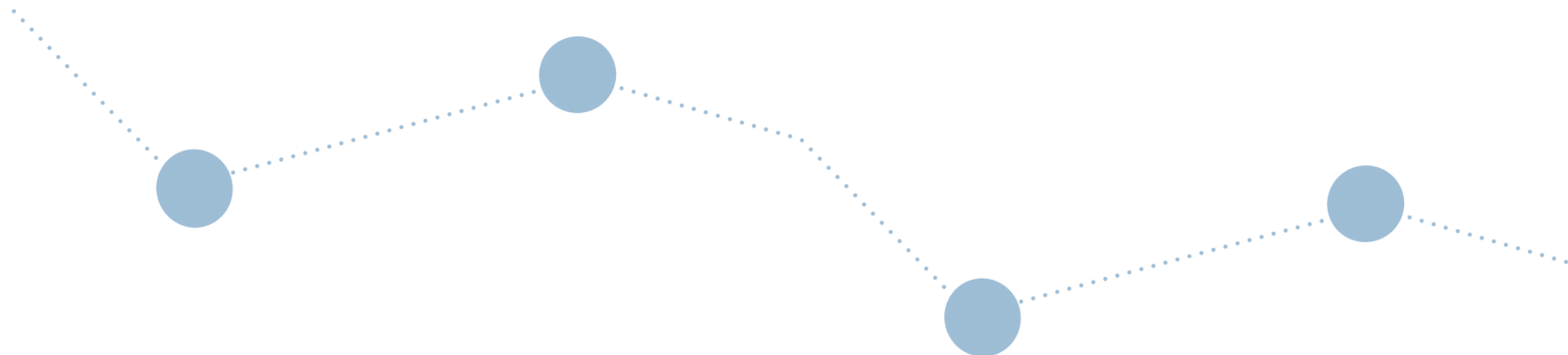
ÉLÉMENT INDISPENSABLE DU SYSTÈME D'INFORMATION D'UNE SOCIÉTÉ DÉMOCRATIQUE

- Chaque pays compte un *institut statistique national* fondé sur une *loi statistique*. Les coordonnées de l'INS de chaque pays sont reprises sur le site de Statbel : <https://statbel.fgov.be/fr/propos-de-statbel/nos-partenaires/portail-statistiques/offices-nationaux-de-statistique>
- Dans plusieurs pays de type fédéral, des autorités publiques régionales/locales ont également des compétences en statistiques officielles, qu'elles exercent sur la base de législations spécifiques.
Par exemple :
 - en Espagne : <https://www.ine.es/dyngs/INE/en/index.htm?cid=583à> (statistiques des Communautés autonomes)
 - en Allemagne : *Le système statistique allemand, Une évolution facilitée par la réglementation européenne*, INSEE, Courrier des statistiques n°3, 2019
<https://www.insee.fr/fr/information/4254168?sommaire=4254170#titre-bloc-11> (offices statistiques régionaux)
 - en Suisse : <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/ofs/statistique-publique/systeme-statistique-publique/commissions/regiostat.html> (offices de statistiques cantonaux)

- Dans l'Union européenne :
 - Eurostat *"produit des statistiques européennes en partenariat avec les instituts nationaux de statistique et d'autres autorités nationales des États membres de l'UE (ONA's).*
 - *Ce partenariat est connu sous le nom de [Système statistique européen \(SSE\)](#). » Il est fondé sur le [règlement relatif aux statistiques européennes](#) (en cours de révision).*
 - Le SSE et les ONA's sont décrits dans les Newsletter de l'IIS [n°3 d'octobre 2022](#) et [n°4 de mars 2023](#).

QUELS ÉTAIENT LES ENGAGEMENTS PRIS DANS L'ACCORD DE COOPÉRATION ?

- Création de l'IIS (2016) et intégration des entités fédérées dans l'ICN comme autorités associées
- Désignation des autorités statistiques régionales
 - Institut Bruxellois de Statistique et d'Analyse (IBSA) : arrêté de 2015
 - Vlaamse Statistieke Autoriteit (VSA) : décret et arrêté de 2016
 - IWEPS : arrêté du GW de 2015
- Adaptation du cadre juridique de chaque autorité statistique pour pouvoir mettre en œuvre l'AC



QUELLES CONSÉQUENCES JURIDIQUES POUR LES AUTORITÉS STATISTIQUES DÉSIGNÉES ?

PLUSIEURS OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES

- Assimilation à l'INS pour l'application des art. 2, 15, 15bis, 17 à 18 de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique

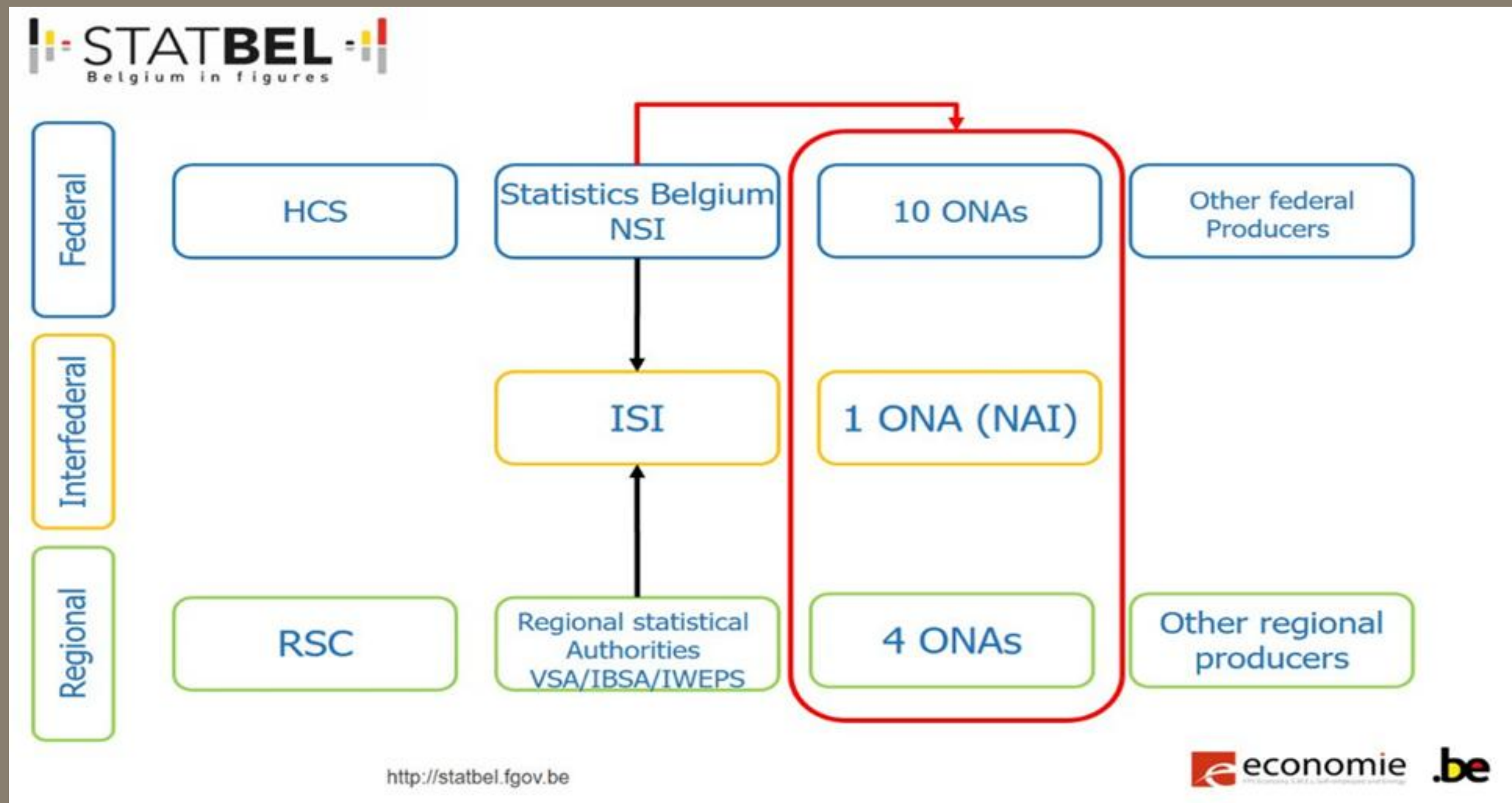
- Obligation de respecter le secret statistique : notamment DPO et code de conduite

- Obligation de respecter les principes directeurs de la statistique publique conformément au Code de bonnes pratiques de la statistique européenne

- Obligation de transmettre à l'IS leur programme statistique annuel

2. LE RÉSULTAT DE L'INTERFÉDÉRALISATION DE LA STATISTIQUE PUBLIQUE

UN NOUVEAU SCHÉMA DE LA STATISTIQUE OFFICIELLE EN BELGIQUE AVEC DES INSTANCES REPRÉSENTANT LES UTILISATEURS À TOUS LES NIVEAUX DE POUVOIR



- HCS : Higher Council for statistics (Conseil supérieur de statistique) : représentant les utilisateurs au niveau fédéral
- RSC : Regional Statistical Councils (Conseils statistiques régionaux) :
 - Région Bruxelles-Capitale : Comité Technique Régional pour la Statistique et l'Analyse (CTRS)
 - Région flamande : Raad voor Vlaamse Openbare Statistieken (RVOS)
 - Région wallonne : le futur Comité des utilisateurs
- NSI : National Statistical Institute (Statbel)
- ISI : Interfederal Statistical Institute (Institut interfédéral de statistique)
- NAI : National Accounts Institute (Institut des Comptes nationaux)
- ONAs : Other National Authorities

COMMENT A-T-ON PRÉPARÉ LA RÉVISION DU DÉCRET IWEPS ?

- Par l'introduction dans le décret fondateur de 2003 d'un nouveau chapitre relatif aux statistiques officielles
- Fondé sur les textes de référence internationaux :
 - La loi générique sur la statistique officielle de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies de 2016
 - Le guide sur la modernisation de la législation statistique des Nations Unies de 2019
- En cohérence avec les législations existantes, principalement :
 - La loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique
 - Le RGPD
- En prenant en compte les avis du Conseil d'Etat et de l'APD, ainsi que du service LEGISA du SPW
- En reprenant les missions historiques du décret fondateur de l'IWEPS

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE B - LA NOUVELLE MISSION D'AUTORITÉ

STATISTIQUE DE L'IWEPS

B1. Définition de la nouvelle mission

B2. Définition de la statistique officielle

B3. Les acteurs impliqués dans la production, le développement et la diffusion de statistiques officielles wallonnes (schéma)

B3.1. Le système statistique : autorité statistique + autres producteurs de statistiques officielles

B3.2. Le chef statisticien

B3.3. Le Comité des utilisateurs : ses missions et sa composition

B3.4. Les sources d'information : fournisseurs de données, déclarants, détenteurs de données

B4. La planification de la production de statistiques officielles dans les programmes statistiques (quinquennal et annuel)

B4.1. Le programme statistique quinquennal

B4.2. Le programme statistique annuel

B4.3. Contenu du programme statistique annuel

DÉFINITION DE LA NOUVELLE MISSION

« L'Institut est l'autorité statistique de la Région. Dans ce cadre, il a pour mission de développer, produire et diffuser des statistiques officielles et de coordonner les activités du système statistique wallon.

Il constitue l'interlocuteur régional des instances statistiques fédérales, européennes et internationales et il revêt la qualité d'autorité statistique de la Région au sein de l'Institut interfédéral de statistique créé par l'accord de coopération du 15 juillet 2014. » (art. 9 §1)

DÉFINITION DE LA NOUVELLE MISSION INSPIREE

DU REGLEMENT EUROPEEN n° 223/2009

Dans le règlement sur les statistiques européennes n°223/2009 du 11 mars 2009 modifié le **29 avril 2015**, l'Article 3 Définitions précise que « Aux fins du présent règlement, on entend par :

- 1) «**statistiques**»: les informations quantitatives et qualitatives, agrégées et représentatives, caractérisant un phénomène collectif au sein d'une population considérée;
- 2) «**développement**»: les activités visant à mettre en place, à consolider et à améliorer les méthodes, normes et procédures statistiques utilisées pour la production et la diffusion de statistiques, ainsi qu'à concevoir de nouvelles statistiques et de nouveaux indicateurs;
- 3) «**production**»: l'ensemble des activités liées à la collecte, au stockage, au traitement et à l'analyse qui sont nécessaires pour établir des statistiques; 4) «**diffusion**»: l'activité par laquelle des statistiques et des analyses statistiques sont rendues accessibles aux utilisateurs; »

DÉFINITION DE LA STATISTIQUE OFFICIELLE

(art. 17/4 §2)

Les statistiques officielles sont des informations quantitatives ou qualitatives, agrégées et représentatives, caractérisant un phénomène collectif au sein d'une population considérée, qui :

- 1° répondent aux besoins des utilisateurs ;
- 2° sont développées, produites et diffusées par les producteurs de statistiques officielles conformément aux principes statistiques et au code de bonnes pratiques de la statistique européenne ;
- 3° sont accessibles au public ;
- 4° servent à assurer l'élaboration, l'exécution, le suivi et l'évaluation des politiques publiques ;
- 5° sont inscrites dans les programmes statistiques.

DÉFINITION VARIABLE DE LA STATISTIQUE OFFICIELLE

- La source généralement utilisée pour présenter *le concept de statistique officielle* est la [résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies de janvier 2014](#) qui entérine dix principes fondamentaux sur lesquels elle doit se baser.
- Quant à la *définition précise de la statistique officielle*, elle n'est pas unique. Elle dépend de la législation statistique en vigueur dans le pays ou la région concernée.

Par exemple :

- **En Belgique**, dans la loi relative à la statistique publique du 4 juillet 1962 : Art. 1^{er} : pour l'application de la présente loi, on entend par :
 - 1° "une statistique" : informations quantitatives ou qualitatives, agrégées ou non, tirées de la collecte et du traitement systématique de données;
 - 2° "la statistique" : ensemble des méthodes et des techniques utilisées pour collecter et transformer les données et l'utilisation de celles-ci afin de tirer des conclusions au sujet de la population de recherche;
 - 18° Statistiques publiques : les statistiques produites et diffusées par les autorités statistiques ou d'autres instances publiques qui sont accessibles au public et qui servent à assurer l'élaboration, l'exécution, le suivi et l'évaluation des politiques publiques

- Dans le [décret de l'Autorité flamande du 7 décembre 2018](#), dans la Section 8. - Organisation de la politique en matière de statistiques :

Art. III.107. § 1er. La présente section s'applique aux instances publiques suivantes :1° les départements ;2° les agences autonomisées internes sans personnalité juridique ; 3° les agences autonomisées internes dotées de la personnalité juridique ;4° les agences autonomisées externes de droit public ;5° la Commission communautaire flamande ;6° les communes et provinces ;7° l'Organisation de Radiodiffusion et Télévision flamande ;8° les services administratifs du Conseil de l'Enseignement communautaire ;9° l'Institut flamand pour la Recherche technologique ;10° le Régulateur flamand du marché de l'électricité et du gaz. § 2. On entend par statistiques publiques flamandes les statistiques développées, produites et diffusées par les instances publiques flamandes visées au paragraphe 1er, qui sont pertinentes et nécessaires à l'élaboration, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation de la politique flamande, qui répondent aux obligations imposées par l'Institut interfédéral de Statistique ou les instances internationales de statistique et qui sont publiquement disponibles comme données ouvertes.

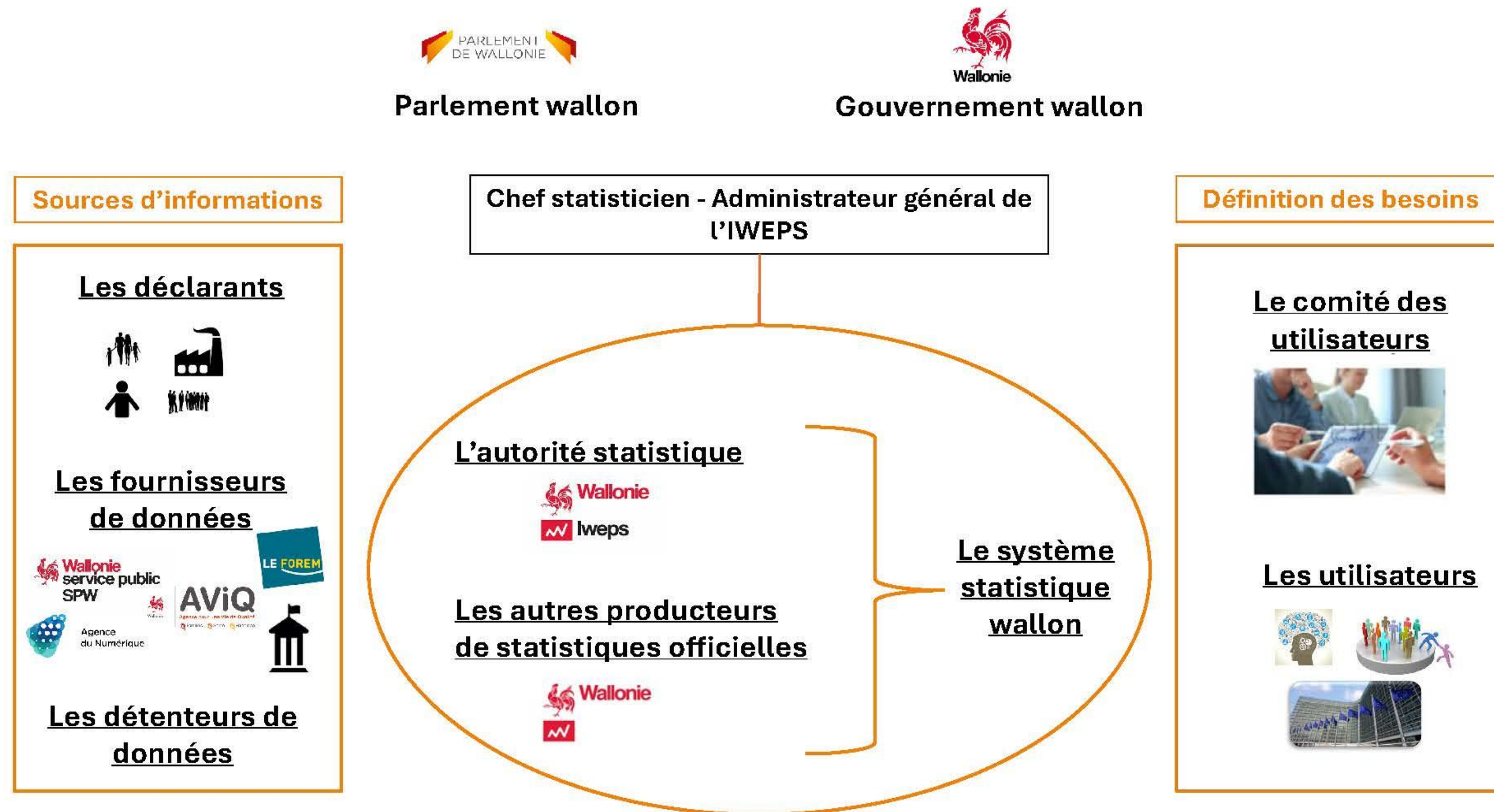
- **Dans le règlement sur les statistiques européennes** n°223/2009 du 11 mars 2009 modifié le 29 avril 2015

Article 3 Définitions - Aux fins du présent règlement, on entend par: 1) «statistiques»: les informations quantitatives et qualitatives, agrégées et représentatives, caractérisant un phénomène collectif au sein d'une population considérée;

Le recueil intitulé « ***Statistical Requirements Compendium (SRC)*** », publié par Eurostat, sert de document de référence pour l'acquis de l'UE dans le domaine des statistiques. Il constitue le principal ouvrage de référence pour la production statistique européenne, en tenant compte de la nouvelle législation et d'autres développements pertinents pour les statistiques européennes. Voir [l'édition 2024 du Compendium d'Eurostat](#).

- **En France, à l'INSEE** : « Les statistiques publiques sont définies à l'article 1er de la loi n°51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques. Les statistiques publiques regroupent l'ensemble des productions issues des enquêtes statistiques dont la liste est arrêtée chaque année par un arrêté du ministre chargé de l'économie ; de l'exploitation, à des fins d'information générale, de données collectées par des administrations, des organismes publics ou des organismes privés chargés d'une mission de service public. »

LES ACTEURS IMPLIQUÉS DANS LA PRODUCTION, LE DEVELOPPEMENT ET LA DIFFUSION DE STATISTIQUES OFFICIELLES WALLONNES



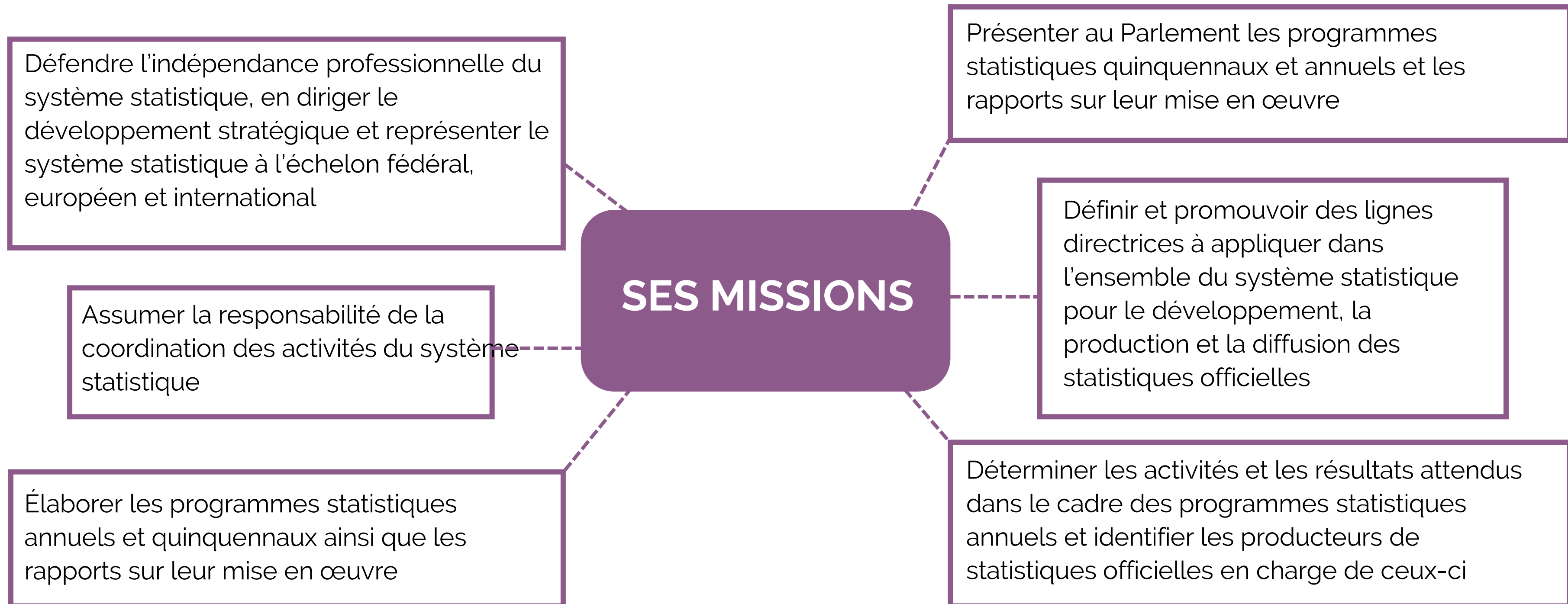
LE SYSTÈME STATISTIQUE WALLON EST COMPOSÉ DE :

- L'autorité statistique (IWEPS)
et
- Des « autres producteurs de statistiques officielles ». Il s'agit des entités qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :
 - 1° elles font partie d'instances qui relèvent de l'autorité de la Région ;
 - 2° elles ont la production de travaux statistiques dans leurs missions ;
 - 3° elles sont professionnellement indépendantes à l'intérieur de leurs instances respectives pour leurs activités liées au développement, à la production et à la diffusion des statistiques officielles ;
 - 4° elles exécutent les activités visées au 3° sous la direction d'un responsable désigné qui jouit de l'indépendance professionnelle dans l'exercice de ses missions ;
 - 5° elles sont identifiées en tant que producteurs de statistiques officielles dans les programmes statistiques annuels

Tant l'autorité statistique que les autres producteurs de statistiques officielles sont soumis au respect des principes statistiques et du code de bonnes pratiques de la statistique européenne.

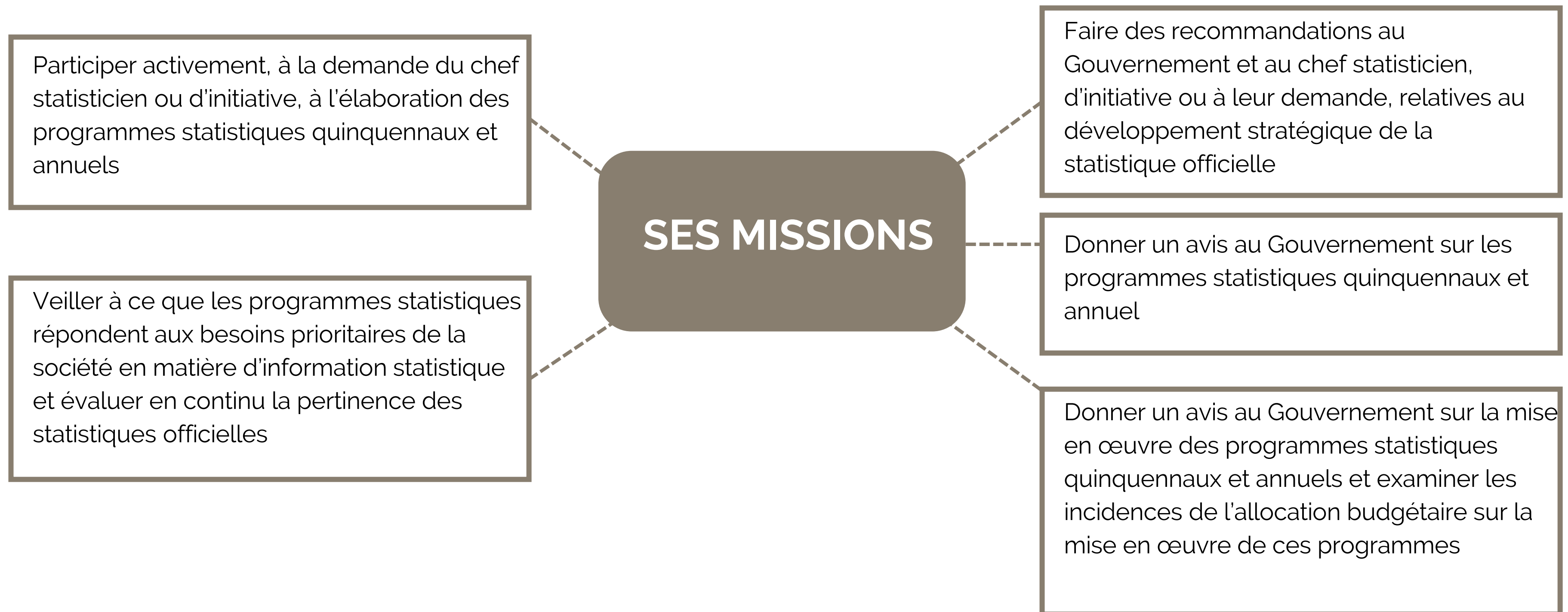
LE CHEF STATISTICIEN

Le chef statisticien dirige l'autorité statistique et jouit de l'indépendance professionnelle dans l'exercice de ses missions.



LE COMITÉ DES UTILISATEURS

Le Comité des utilisateurs est l'organe représentant les utilisateurs des statistiques officielles auprès du système statistique.



LA COMPOSITION DU COMITÉ DES UTILISATEURS

- Membres représentant différentes catégories d'utilisateurs provenant du monde socio-économique et environnemental, du monde scientifique, de la société civile et des institutions publiques wallonnes
- Désignation par le GW
- Mandat de 5 ans renouvelable
- Membre de droit : le chef statisticien
- Président élu parmi les membres issus du monde scientifique (universités)

LES SOURCES D'INFORMATIONS

LES FOURNISSEURS DE DONNEES

Unités d'administration publique, autorités, administrations locales et organismes privés chargés d'une mission de service public ou bénéficiant d'un financement public

LES DECLARANTS

Personnes physiques et morales, ménages, entités privées et publiques qui fournissent directement des informations les concernant ou concernant leur personnel, leurs membres ou leurs activités

LES DÉTENTEURS DE DONNÉES

Toutes les entreprises au sens de l'article 1er du Livre 1 du Code de droit économique

(

LA PLANIFICATION DE LA PRODUCTION DE STATISTIQUES OFFICIELLES DANS LE PROGRAMME STATISTIQUE QUINQUENNAL

- Objet : déterminer la vision d'ensemble et les orientations prioritaires du développement du système statistique, définir le développement stratégique des statistiques officielles et le cadre budgétaire nécessaire à sa réalisation
- Préparation : consultation du Gouvernement et du Comité des utilisateurs par le chef statisticien
- Analyse des besoins de tous les utilisateurs et investigation scientifique de la matière première recueillie (groupes de travail IWEPS)
- Elaboration par le chef statisticien
- Transmission au Comité des utilisateurs pour avis
- Transmission au Gouvernement avec l'avis du Comité des utilisateurs. Le Gouvernement prend acte du programme statistique quinquennal et de ses projections budgétaires
- Publication sur le site de l'autorité statistique et présentation au Parlement par le chef statisticien
- Rapportage : élaboration d'un rapport de mise en œuvre et présentation au Parlement de Wallonie avec l'avis du Comité des utilisateurs

LA PLANIFICATION DE LA PRODUCTION DE STATISTIQUES OFFICIELLES - CALENDRIER DU PROGRAMME STATISTIQUE QUINQUENNAL

- T0 : après consultation du GW et du Comité des utilisateurs, le chef statisticien élabore le projet de programme statistique quinquennal
- T1 : au plus tard 11 mois avant la mise en œuvre de ce programme, le chef statisticien transmet le document au Comité des utilisateurs pour avis.
- T2 : dans les 3 mois qui suivent, le chef statisticien transmet au Gouvernement le programme et l'avis du Comité des utilisateurs.
- T3 : dans les 5 mois qui suivent (soit au plus tard 3 mois avant le début de sa mise en œuvre), le Gouvernement prend acte du programme statistique quinquennal et de ses projections budgétaires.
- T4 : après la prise d'acte du GW, mise en œuvre du programme statistique quinquennal.

LA PLANIFICATION DE LA PRODUCTION DE STATISTIQUES OFFICIELLES DANS LE PROGRAMME STATISTIQUE ANNUEL

- Objet : conférer un caractère opérationnel au programme statistique quinquennal.
- Préparation : consultation du Comité des utilisateurs et intégration des besoins en information statistique qui sont nécessaires à la réalisation du programme statistique intégré de l'IIS et des besoins qui sont nécessaires au respect des obligations européennes et internationales.
- Analyse des besoins de tous les utilisateurs et investigation scientifique de la matière première recueillie (groupes de travail IWEPS)
- Elaboration par le chef statisticien
- Transmission au Comité des utilisateurs pour avis
- Transmission au Gouvernement avec l'avis du Comité des utilisateurs. Le Gouvernement approuve le programme statistique annuel en adoptant son cadre budgétaire.
- Publication et présentation au Parlement par le chef statisticien
- Mise en œuvre par les acteurs du système statistique : l'autorité statistique et les autres producteurs de statistiques officielles identifiés dans le programme statistique
- Rapportage : élaboration d'un rapport annuel de mise en œuvre et présentation au Parlement de Wallonie avec l'avis du Comité des utilisateurs

LA PLANIFICATION DE LA PRODUCTION DE STATISTIQUES OFFICIELLES - CALENDRIER DU PROGRAMME STATISTIQUE ANNUEL

- T0 : après consultation du comité des utilisateurs, le chef statisticien élabore le programme statistique annuel.
- T1 : au plus tard 8 mois avant sa mise en œuvre, le chef statisticien transmet le document pour avis au Comité des utilisateurs.
- T2 : dans les 3 mois qui suivent, le chef statisticien transmet le programme au Gouvernement avec l'avis du Comité des utilisateurs.
- T3 : dans les 2 mois qui suivent (soit au plus tard 3 mois avant le début de sa mise en œuvre), le GW approuve le programme statistique annuel en adoptant son cadre budgétaire.
- T4 : mise en œuvre du programme statistique annuel.

CONTENU DU PROGRAMME STATISTIQUE ANNUEL

Le chef statisticien énumère, en démontrant leur lien avec le programme quinquennal et en les budgétisant :

- 1° toutes les statistiques officielles à développer, produire et publier ainsi que leur calendrier de publication ;
- 2° les registres statistiques à créer et à tenir à jour ;
- 3° les autres activités liées au développement des statistiques officielles ;
- 4° les producteurs de statistiques officielles en charge de chacune des activités visées aux 1° à 3° ;
- 5° toutes les transmissions, aux producteurs de statistiques officielles, de données jugées nécessaires à la réalisation du programme statistique ;
- 6° toutes les collectes de données à réaliser par les producteurs de statistiques officielles ;
- 7° la durée de conservation des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la réalisation du programme statistique ainsi que les mesures techniques et organisationnelles appropriées à respecter afin de garantir les droits et libertés des personnes concernées ;
- 8° les éventuelles hypothèses de responsabilités conjointes, au sens du RGPD, dans le traitement de données à caractère personnel nécessaires à la production de statistiques officielles ;
- 9° les besoins en ressources humaines et techniques y afférentes.

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE C - LES MISSIONS HISTORIQUES DE L'IWEPS

C1. Implication de la révision du décret sur les missions historiques de l'IWEPS

C1.1. Reformulation

C1.2. Renforcement de l'indépendance de l'IWEPS

C2. La planification des travaux de l'IWEPS (programme pluriannuel et annuel)

C2.1. Programme pluriannuel

C2.2. Programme annuel

IMPLICATION DE LA RÉVISION DU DÉCRET SUR LES MISSIONS HISTORIQUES DE L'IWEPS

REFORMULATION

« L'Institut a également une mission générale d'aide à la décision. Cette mission consiste à développer, produire et diffuser, en toute indépendance scientifique et professionnelle et de manière objective, impartiale et transparente :

- 1° des travaux statistiques ;
- 2° des travaux d'évaluation des politiques publiques ;
- 3° des travaux de prospective et de prévision ;
- 4° des travaux de recherches qui alimentent la mission générale d'aide à la décision.

L'Institut exerce cette mission dans tous les domaines de compétences de la Région. » (art. 9 §2)

IMPLICATION DE LA RÉVISION DU DÉCRET SUR LES MISSIONS HISTORIQUES DE L'IWEPS

RENFORCEMENT DE L'INDÉPENDANCE DE L'IWEPS

L'IWEPS, institut scientifique :

- Exerce ses missions dans le respect des principes statistiques et du code de bonnes pratiques de la statistique européenne
et
- Jouit d'une indépendance professionnelle à l'égard tant des autres instances et services politiques, réglementaires ou administratifs, que des opérateurs du secteur privé et associatif

LA PLANIFICATION DES TRAVAUX DE L'IWEPS

PROGRAMME PLURIANNUEL

- Établi par l'IWEPS dans les 6 mois de la DPR
- Approuvé par le GW au plus tard dans les 2 mois de sa réception
- Transmis au Parlement
- Rapport pluriannuel d'activités transmis au GW au plus tard pour le 30/03 de l'année du terme du programme puis au Parlement pour formulation de recommandations

LA PLANIFICATION DES TRAVAUX DE L'IWEPS

PROGRAMME ANNUEL

- Établi par l'IWEPS pour le 30/09
- Approuvé par le GW au plus tard dans les 6 semaines de sa réception
- Transmis au Parlement pour recommandations en vue de l'établissement du prochain programme
- Rapport annuel d'activités transmis au GW au plus tard pour le 30/08 de l'année qui suit puis au Parlement pour formulation de recommandations

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE D - LE MANDAT DE COLLECTE DES DONNÉES

D1. Pour exécuter le programme annuel des travaux de l'IWEPS

D2. Pour exécuter le programme statistique annuel wallon

D3. Notion de données confidentielles visée dans le mandat de collecte

MANDAT DE COLLECTE DES DONNÉES POUR EXÉCUTER LE PROGRAMME ANNUEL DES TRAVAUX DE L'IWEPS

- Mandat accordé par le GW via l'approbation du programme annuel de ses travaux
- Obligation pour les **fournisseurs de données** de transmettre à l'IWEPS, gratuitement et dans la forme et le délai qu'il fixe, les études et les données nécessaires à la réalisation de ce programme qui sont en leur possession, y compris les **données confidentielles**, ainsi que les données d'identification, les informations méthodologiques et les métadonnées relatives à ces données.
- Si des données suffisantes, pertinentes et fiables ne sont pas disponibles auprès des fournisseurs de données, ce mandat implique le droit de recueillir les données directement auprès des **déclarants** (attention : pas d'obligation dans le chef des déclarants)

MANDAT DE COLLECTE DES DONNÉES POUR EXÉCUTER LE PROGRAMME STATISTIQUE ANNUEL WALLON

- Mandat accordé par le GW via l'approbation des programmes statistiques annuels
- Pour l'autorité statistique et les autres producteurs de statistiques officielles
- Obligation pour les **fournisseurs de données** de transmettre, gratuitement et dans la forme et les délais fixés, les études et les données qui sont en leur possession, y compris les **données confidentielles** ainsi que les données d'identification, qui sont nécessaires à la réalisation de ces programmes, les informations méthodologiques et les métadonnées relatives à ces données.
- Si des données suffisantes, pertinentes et fiables ne sont pas disponibles auprès des fournisseurs de données, ce mandat implique le droit de recueillir ces données directement auprès des **déclarants** ou des **détenteurs de données** (attention : pas d'obligation dans leur chef).
- Possibilité, **moyennant AGW ad hoc**, de rendre une enquête obligatoire pour les **déclarants**

NOTION DE DONNÉES CONFIDENTIELLES VISÉE DANS LE MANDAT DE COLLECTE

- Données permettant l'identification, directe ou indirecte, d'unités statistiques
- Cela inclut les données **à caractère personnel** y compris les catégories particulières de données visées à l'article 9 du RGPD (origine raciale ou ethnique, opinions politiques, convictions philosophiques ou religieuses, données de santé, orientations sexuelles, etc.)

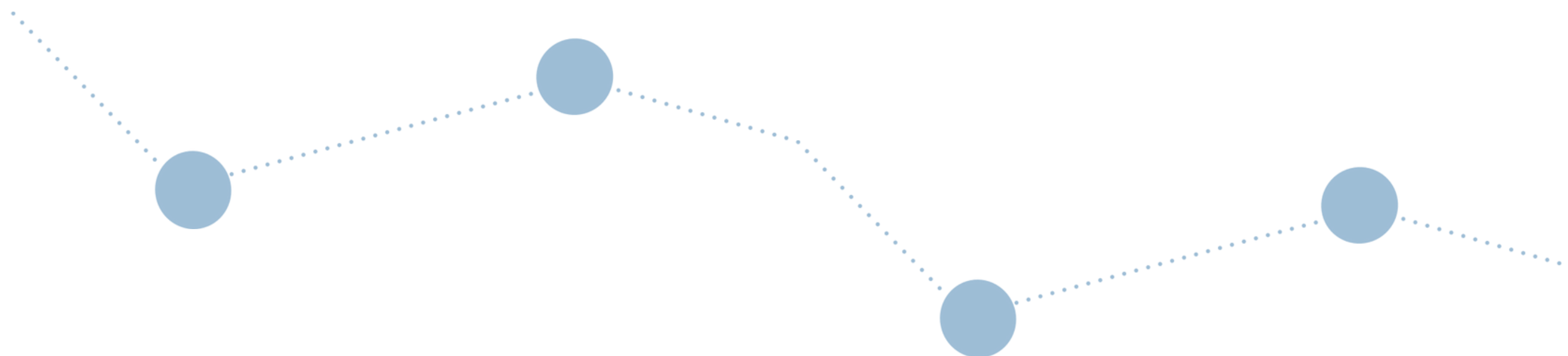


TABLE DES MATIÈRES

PARTIE E - LA TRANSMISSION DE DONNÉES CONFIDENTIELLES

E1. Autorisée entre autorités statistiques de l'IIS

E2. Autorisée entre producteurs de statistiques officielles du système statistique wallon

E3. Autorisée à des fins scientifiques à certaines conditions

TRANSMISSION DE DONNÉES CONFIDENTIELLES

Autorisée entre autorités statistiques de l'IS

Si nécessaire à l'efficacité du développement, de la production et de la diffusion de statistiques publiques au sens de l'accord de coopération du 15 juillet 2014, ou pour améliorer la qualité de statistiques publiques (disposition de l'AC de 2014)

TRANSMISSION DE DONNÉES CONFIDENTIELLES

Autorisée entre producteurs de statistiques officielles du système statistique wallon

- Par un producteur de statistiques officielles du système statistique wallon qui a effectué la collecte des données, à un autre producteur de statistiques officielles du système statistique wallon
- Si nécessaire au développement, à la production et à la diffusion des statistiques officielles ou pour améliorer la qualité des statistiques officielles
- Utilisation de ces données confidentielles exclusivement à des fins statistiques et accessibles uniquement aux membres du personnel effectuant des tâches statistiques dans leur domaine d'activité particulier
- Obligation de pseudonymiser ces données dès que l'identification des unités statistiques n'est plus nécessaire

TRANSMISSION DE DONNÉES CONFIDENTIELLES

Autorisée à des fins scientifiques à certaines conditions

- Vise uniquement des données confidentielles pseudonymisées
- Demande d'accès doit être adressée au producteur de statistiques officielles qui a procédé à la collecte initiale de ces données
- Sur la base d'un dossier décrivant l'entité de recherche et le projet de recherche
- Evaluation du dossier par le producteur de statistique officielle
- Reconnaissance de l'entité de recherche par l'autorité statistique
- Signature d'un engagement de confidentialité

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE F - AUTRES CHANGEMENTS

F1. Autres changements



AUTRES CHANGEMENTS

- IWEPS : UAP, organisme de type 1
- Modalités de désignation / d'évaluation de l'administrateur général – chef statisticien
- Abrogation de l'art. relatif au Comité de pilotage
- Pour les Observatoires
 - ✓ abrogation des articles relatifs aux Observatoires
 - ✓ abrogation de l'AGW du 10 septembre 1998 portant création d'un Observatoire wallon de l'emploi
 - ✓ abrogation de l'AGW du 6 décembre 2001 portant création de l'Observatoire de la mobilité

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE G - ANNEXES

- G1. Tableau de synthèse des principes du Code de bonnes pratiques de la statistique européenne
- G2. Modalités d'application des principes du Code de bonnes pratiques de la statistique européenne
- G3. La liste des documents relatifs à la statistique officielle sur le site de l'IWEPS
<https://www.iweps.be/autorite-statistique-de-la-region-wallonne/>

TABLEAU DE SYNTHÈSE DES PRINCIPES DU CODE DE BONNES PRATIQUES DE LA STATISTIQUE EUROPÉENNE

Environnement institutionnel	Procédures statistiques	Produits statistiques
1. Indépendance professionnelle	7. Méthodologie solide	11. Pertinence
1bis. Coordination et coopération	8. Procédures statistiques adaptées	12. Exactitude et fiabilité
2. Mandat pour la collecte de données et l'accès aux données	9. Charge non excessive pour les déclarants	13. Actualité et ponctualité
3. Adéquation des ressources	10. Rapport coût-efficacité	14. Cohérence et comptabilité
4. Engagement sur la qualité		15. Accessibilité et clarté
5. Secret statistique et protection des données		
6. Impartialité et objectivité		

Source : Code de bonnes pratiques de la statistique européenne, 16 novembre 2017

MODALITÉS D'APPLICATION DES PRINCIPES DU CODE DE BONNES PRATIQUES DE LA STATISTIQUE EUROPÉENNE

- Le *Cadre d'assurance qualité du système statistique européen* qui "fournit des orientations complémentaires sur la manière d'appliquer le code de bonnes pratiques."
<https://ec.europa.eu/eurostat/fr/web/quality/european-quality-standards/quality-assurance-framework>
- Le *Manuel du SSE relatif aux rapports sur la qualité et les métadonnées* manuel du SSE : « reconnu en tant que norme du SSE et inclus dans le catalogue des normes du SSE, constituant ainsi une composante visible de son processus de normalisation ».
<https://ec.europa.eu/eurostat/fr/web/products-manuals-and-guidelines/-/ks-gq-21-021>

LISTE DE DOCUMENTS RELATIFS À LA STATISTIQUE OFFICIELLE SUR LE SITE DE L'IWEPS

<https://www.iweps.be/autorite-statistique-de-la-region-wallonne/>